

LE PETIT LIVRE DE L'IA · CHAPITRE 4.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Surveiller avec l'IA : ce qui est interdit

OLT 3 26 · CO 328b Captures d'écran automatiques, analyse des courriels, score d'engagement, caméra qui « lit » les visages : l'IA rend la surveillance facile et invisible. Le droit suisse est net : surveiller le comportement des travailleurs est interdit ; contrôler pour d'autres raisons n'est admis que de façon proportionnée et annoncée.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Interdit : les systèmes destinés à **surveiller le comportement** des travailleurs à leur poste (OLT 3 art. 26).
- Admis sous conditions : contrôle pour la **sécurité**, la **qualité** ou l'organisation, proportionné et **annoncé**.
- Une clause vague du règlement ne suffit pas : l'information doit être **claire et préalable**.
- Dans l'Union européenne, la **reconnaissance des émotions** au travail est interdite depuis le 2 février 2025.

OLT 3 26 interdiction	**2.2.2025** émotions interdites dans l'UE	**0** score d'engagement individuel	**ATF 130 II 425** GPS

2 La base légale, article par article

- Les systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs sont interdits ; s'ils sont nécessaires pour d'autres raisons, ils sont conçus et disposés pour ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement (OLT 3 art. 26).
- L'employeur ne traite que les données utiles à l'emploi ou au contrat (CO 328b) et protège la personnalité (CO 328).
- Information préalable et transparente des personnes (LPD 19), proportionnalité (LPD 6).
- Règlement européen : interdiction des systèmes de reconnaissance des émotions sur le lieu de travail, sauf raisons médicales ou de sécurité (RIA art. 5, par. 1, let. f).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Enregistrement des frappes au clavier	Interdit : surveillance du comportement	OLT 3 art. 26
Captures d'écran automatiques	Interdit, sauf raison de sécurité rare et proportionnée	OLT 3 art. 26
Score d'engagement individuel tiré des courriels	À proscrire : profilage et surveillance	OLT 3 art. 26 · LPD 5
Statistiques d'appels traités par équipe	Admis : contrôle du rendement, proportionné et annoncé	OLT 3 art. 26
Localisation des véhicules pour vérifier les heures	Possible si proportionnée, ponctuelle et annoncée	ATF 130 II 425

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier les fonctions activées.
2. Agréger, jamais individualiser.
3. Informer clairement.
4. Proportionner.
5. Protéger le repos.

> **« Contrôler le travail, oui ; surveiller la personne, non. »**

6 Les pièges

Activer par défaut les fonctions d'analyse d'une suite bureautique sans vérifier ce qu'elles mesurent.

7 Le cas type du chapitre

Le score d'engagement. Une entreprise active une fonction d'analyse des communications qui attribue à chaque collaborateur un « score d'engagement » visible par les managers.

a. Est-ce admissible ?
b. Que proposer ?
c. Que dire au personnel ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- L'interdiction suisse vise déjà les systèmes destinés à surveiller le comportement, donc la collecte elle-même ; elle va plus loin que la seule interdiction européenne de la reconnaissance des émotions.
- Le Tribunal fédéral a admis le principe d'une localisation des véhicules pour contrôler les heures et les visites, mais exigé une analyse de proportionnalité : un suivi continu en temps réel peut aller trop loin (ATF 130 II 425).
- Il n'existe pas de droit absolu à être injoignable : le Tribunal fédéral a admis qu'un policier consulte son téléphone professionnel une fois toutes les douze heures pendant des heures rendues (arrêt 1C_316/2024) ; le temps de repos reste protégé et ne se surveille pas.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 130 II 425	Localisation GPS des véhicules d'un service externe : interdite si elle vise le comportement, admissible pour contrôler les heures et les visites si elle est proportionnée et annoncée ; un suivi continu en temps réel peut être disproportionné.	OLT 3 art. 26
1C_316/2024	Pas de droit absolu à être injoignable : l'obligation de consulter son téléphone professionnel une fois toutes les douze heures (police genevoise, heures rendues) n'est pas disproportionnée.	Fonction publique

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Surveiller le comportement des travailleurs est interdit en Suisse.
2. Vrai ou faux ? Une clause vague dans le règlement suffit pour installer un logiciel de captures d'écran.
3. Vrai ou faux ? La reconnaissance des émotions au travail est interdite dans l'UE.
4. Vrai ou faux ? Des statistiques d'appels par équipe peuvent être admises.
5. Vrai ou faux ? Le Tribunal fédéral reconnaît un droit absolu à la déconnexion.
6. Vrai ou faux ? Un suivi GPS continu en temps réel est toujours admis.
7. Cas express : Un score d'engagement individuel tiré des courriels : admis ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le score d'engagement », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OLT 3 art. 26.

2. Faux : Interdit et information insuffisante.

3. Vrai : RIA art. 5, depuis le 2.2.2025.

4. Vrai : Contrôle du rendement, proportionné et annoncé.

5. Faux : Arrêt 1C_316/2024.

6. Faux : Il peut être disproportionné (ATF 130 II 425).

7. Non. Surveillance du comportement (OLT 3 art. 26).

8.

1. Non : surveillance du comportement (OLT 3 art. 26), profilage disproportionné (LPD 5, 6), atteinte à la personnalité (CO 328).

2. Désactiver les scores individuels, garder au plus des indicateurs agrégés et anonymes par équipe, et mesurer l'engagement par une enquête volontaire.

3. Informer clairement de ce qui est mesuré, dans quel but, et de ce qui ne l'est pas ; voir la personnalité au travail.

9. 1) Vérifier les fonctions activées. ; 2) Agréger, jamais individualiser. ; 3) Informer clairement. ; 4) Proportionner. ; 5) Protéger le repos. Base : OLT 3 art. 26 ; CO 328, 328b ; LPD 5, 6, 19 ; RIA art. 5 ; ATF 130 II 425 ; arrêt 1C_316/2024.